

« **PROJET** »

RÈGLEMENT Numéro : **V722-2023-00**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE
PROVISOIRE DES INTERVENTIONS LIÉES À L'EAU**

CONSIDÉRANT l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* qui accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire des interventions (travaux, usages) lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et/ou de disponibilité ou de qualité de la ressource en eau (ex.: recharge déficiente de la nappe phréatique).;

CONSIDÉRANT que le réseau d'aqueduc de la Ville ne répond pas à la demande en eau lors de certaines périodes de pointe de consommation qui excède sa capacité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Rémi a décrété des mesures d'urgence afin de répondre aux besoins en approvisionnement en eau de la population le 14 avril 2023 en conformité avec l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Rémi avait préalablement décrété des mesures d'urgence afin de répondre aux besoins en approvisionnement en eau de la population en 2022;

CONSIDÉRANT que la Ville a dû avoir recours à des citernes d'eau afin d'alimenter le réseau d'aqueduc à plusieurs reprises afin d'éviter un bris de service;

CONSIDÉRANT que la Ville a mis en place un réseau d'aqueduc temporaire, alimenté par un puits en zone agricole, afin de stabiliser l'approvisionnement en eau durant la construction d'un nouveau réservoir et les travaux de raccordement aux puits existants qui s'y rattachent;

CONSIDÉRANT que la Ville a mis en place des mesures afin de limiter la consommation d'eau des citoyens telle que l'interdiction de procéder au remplissage des piscines avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc pendant certaines périodes de l'année ainsi que des restrictions sur l'arrosage extérieur;

CONSIDÉRANT que la Ville met tout en œuvre pour remédier à la problématique liée à la capacité des infrastructures municipales, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires;

CONSIDÉRANT que la Ville a mis en place une série d'actions à entreprendre dans le cadre d'une solution globale du réseau d'aqueduc en 2015;

CONSIDÉRANT que la Ville est retardée dans sa volonté de construire trois nouveaux puits à la suite du refus préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole et des délais associés à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le _____ 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«Établissement d'hébergement» : Les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

« Fonctionnaire municipal désigné » : Tout officier municipal nommé par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme.

«Logement» : Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

« Service » : le Service de l'urbanisme.

« Ville » : la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe fût ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : PROHIBITION

Est prohibée, dans l'ensemble du périmètre urbain de la Ville de Saint-Rémi, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visant :

- a) Tout ajout ou toute création d'un logement;
- b) Tout nouveau prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout;
- c) Pour un établissement d'hébergement, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement;
- d) Pour une maison de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les foyers et les résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires, tout ajout ou toute création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement;
- e) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial, public ou industriel, et dont l'effet est d'augmenter la consommation d'eau provenant du réseau d'aqueduc;
- f) Les projets intégrés.

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 4, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement ;
- b) La reconstruction d'un bâtiment démolé suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement ;
- c) La reconstruction d'un bâtiment démolé suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'ajout d'un logement;
- d) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Saint-Rémi, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État;

- e) Tous travaux liés à la construction de la nouvelle école secondaire Pierre-Bédard;
- f) Tous travaux liés à la construction sur le lot 6 432 568 et 6 432 569 connu sous le nom « Projet Vents d'espoir »;
- g) Les nouvelles constructions soumises à un processus de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui ont été approuvés officiellement par résolution du conseil municipal avant l'adoption du présent règlement en respect des autres règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 : CONTRAVENTION

Chaque fois qu'il constate une contravention à l'article 3 du présent règlement, tout fonctionnaire municipal désigné peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, en lui donnant des instructions ou des recommandations concernant la contravention constatée et en l'informant du délai dont il dispose pour se conformer à ces instructions ou recommandations.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice de Repentigny, greffier

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :
ADOPTION DU PROJET :
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**